



Humanis PERCO :

VOUS PROFITEZ DE LA SOUPLESSE DU PERCO POUR ANTICIPER LA FIN D'ACTIVITÉ DE VOS SALARIÉS



Est-ce que la souplesse serait le secret d'un avenir détendu ?

Le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif

❖ Saisissez dès maintenant l'opportunité d'épargner pour la retraite !

Dirigeant et salarié, avec le **Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO)** ou le **Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI)**, chacun peut se constituer un complément de retraite versé, au choix, sous forme de capital ou de rente, dans un cadre fiscal et social attractif pour l'entreprise et ses collaborateurs.

La mise en place d'un PERCO nécessite au préalable l'existence au sein de l'entreprise d'un PEE ou d'un PEI.

Le PERCOI

Le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI) est un PERCO commun à plusieurs entreprises et dont la mise en place est simplifiée.

❖ Un plan ouvert à tous...

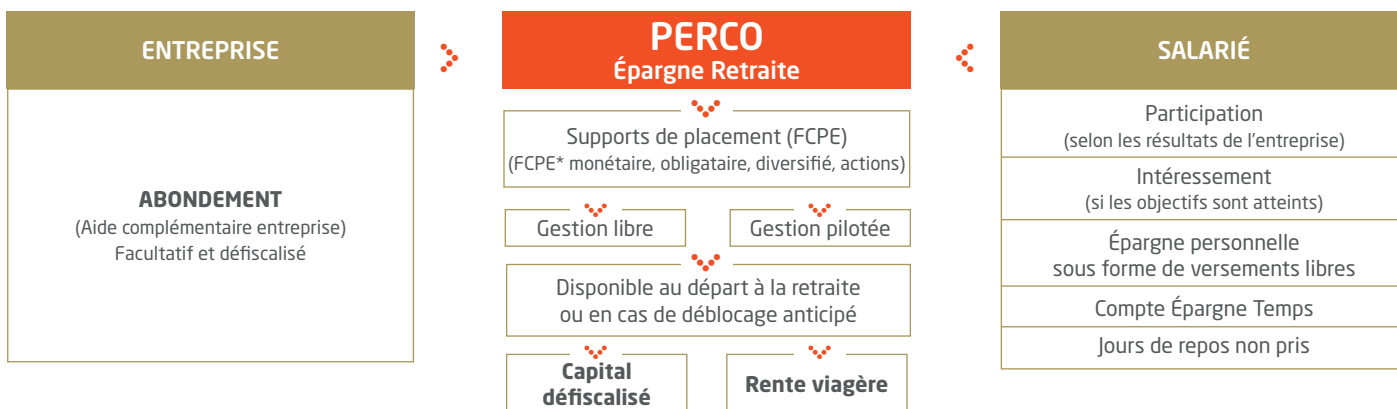
Chaque collaborateur a accès aux avantages du PERCO : les salariés (un maximum de 3 mois d'ancienneté pouvant être exigé) et les dirigeants d'entreprise de 1 à 250 salariés quel que soit leur statut.

❖ ... à source de versements diversifiés

Le PERCO peut recevoir toutes les sources d'alimentation de l'épargne salariale (participation, intéressement, versements volontaires jusqu'au quart de la rémunération annuelle brute du salarié, abondement...). L'entreprise peut verser un complément aux sommes épargnées par le salarié.

Il s'agit de l'abondement dont le montant est plafonné à 300 % des versements du bénéficiaire, dans la limite annuelle de 16 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS).

L'entreprise peut également choisir de verser un abondement sans versement préalable du salarié (abondement d'amorçage et/ou abondement périodique ensemble plafonnés à 2 % du PASS. Ce plafond est déduit du plafond de 16 %).



* FCPE - Fonds Commun de Placement Entreprise : support de placement collectif constitué de valeurs mobilières.

Les sommes versées sont investies dans les FCPE prévus par l'accord du PERCO, en fonction des objectifs d'investissement de l'épargnant, du niveau de risque qu'il accepte et de son horizon de placement.

❖ Une gestion dédiée à la retraite :

Dans le cadre de son PERCO, le salarié dispose de deux choix de gestion :

- ❖ la gestion libre : il choisit librement ses supports de placement ;
- ❖ la gestion pilotée : il confie à la société de gestion le soin d'optimiser le rendement de son épargne en fonction de son âge et de son échéance de placement. L'épargne est progressivement sécurisée à l'approche de son départ à la retraite.

❖ De nombreux cas de déblocage anticipé

L'épargne constituée est **bloquée jusqu'au départ effectif en retraite**.

Il existe cependant certaines situations dans lesquelles l'épargne peut être déblocquée :

- ❖ acquisition de la résidence principale ;
- ❖ invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire PACS ;
- ❖ décès de l'épargnant, de son conjoint ou de son partenaire PACS ;
- ❖ remise en état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle ;
- ❖ surendettement de l'épargnant ;
- ❖ expiration des droits à l'assurance chômage de l'épargnant.

❖ Une mise en place concertée

La mise en place du PERCO diffère selon la présence de représentants des salariés :

- ❖ par accord négocié dès lors qu'il existe un Comité d'Entreprise ou un délégué syndical ;
- ❖ par décision du seul employeur en l'absence de délégué syndical ou de Comité d'Entreprise, ou en cas d'échec des négociations ;
- ❖ par ratification au 2/3 des salariés ;
- ❖ par décision unilatérale en l'absence de délégué syndical ou de Comité d'Entreprise, ou en cas d'échec des négociations.

La mise en place du PERCOI peut s'effectuer par simple ratification aux 2/3 des salariés ou par accord du Comité d'Entreprise.

Afin de bénéficier des exonérations fiscales et sociales, l'accord de PERCO doit être déposé à la DIRECCTE*.

À l'inverse, l'entreprise adhérente au PERCOI n'a pas besoin de faire de dépôt à la DIRECCTE.

❖ Entreprise et salariés, tous gagnants

Outil de motivation et de fidélisation des salariés, le PERCO bénéficie d'un environnement social et fiscal particulièrement avantageux.

L'abondement du PERCO est cumulable avec celui du PEE. Au total, l'abondement (PEE + PERCO) peut donc s'élever à 24 % du PASS par an et par épargnant.

Pour l'entreprise

L'abondement versé est :

- ❖ **exonéré de charges sociales** (hors forfait social) ;
- ❖ **déductible du bénéfice imposable** de l'entreprise.

Pour le bénéficiaire

- ❖ l'abondement est **exonéré de charges sociales** (hors CSG et CRDS) et **d'impôt sur le Revenu (IR)** ;
- ❖ les jours de repos non pris ou les jours de CET (jusqu'à 10) versés sur le PERCO sont **exonérés de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu** ;
- ❖ si sortie en capital : les plus-values réalisées sont **exonérées d'IR** (hors prélèvements sociaux) ;
- ❖ si sortie sous forme de rente : celle-ci est faiblement imposable du fait d'un abattement d'au moins 60 % lié à l'âge du bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

* DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.



Teneur de compte des produits d'épargne salariale

Inter Expansion - Fongepar - Entreprise d'investissement agréée en date du 23/12/2013 sous le CIB n° 11383 Y - Société anonyme à conseil d'administration au capital de 22 790 020 € - RCS : 538 045 964 Paris - N° TVA intracommunautaire : FR 92 538 045 964 - Code APE : 6430Z - N° ORIAS : 15001626 - Siège social : 141 rue Paul Vaillant-Couturier - 92240 Malakoff.

